



Fiche 5

Gestion et Conseil Statutaire

Cadre de mise en œuvre

Cette mission obligatoire constitue le cœur de métier de l'établissement inscrit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Contenu de la mission

Instances

Le CDG31 assure le fonctionnement des **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** et des Conseils de Discipline des collectivités et établissements affiliés (article 23 II 9° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Lorsque l'affiliation est volontaire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement de ces commissions et conseils (article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le CDG31 assure également le fonctionnement du **Comité Technique (CT)** des collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents (article 23 II 10° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le fonctionnement des **Conseils de Discipline de Recours** est assuré par chacun des centres de gestion du chef-lieu de région (article 23 II 8° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et article 18 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

Les compétences de la CAP et du CT font l'objet d'une fiche de présentation complémentaire.

Liste nominative des fonctionnaires

Le CDG31 tient à jour la liste nominative des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet qui relèvent des collectivités et établissements affiliés. Cette liste est dressée chaque année d'après la situation constatée au 1^{er} janvier (article 38 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

Le dossier individuel des fonctionnaires

Le CDG31 constitue et tient à jour un dossier individuel par fonctionnaire indépendamment du dossier tenu par la collectivité ou l'établissement (article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

Le dossier comporte une copie des pièces figurant dans le dossier principal de l'intéressé qui retracent sa carrière et notamment (article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985) :

- les décisions de nomination ou de titularisation ;
- les décisions d'avancement d'échelon et de grade ;
- les décisions concernant la mise à disposition, le détachement, la position hors cadre, la disponibilité, la position d'accomplissement du service national, la mise en congé parental, la mise en congé de présence parentale, la mise en congé de longue durée ou de longue maladie, l'acceptation de démission, la mise à la retraite ou la radiation des cadres pour quelque motif que ce soit, ainsi que le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'affectation ou de mutation ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les avis des organismes siégeant en conseil de discipline ;
- les décisions individuelles intervenues en matière de formation ainsi que celles qui se rapportent aux périodes de formation suivies par l'intéressé.

L'autorité territoriale transmet au CDG31 la copie de chacune de ces décisions dans un délai de deux mois.

Suite...

Le fonctionnaire intéressé et le représentant de l'autorité territoriale peuvent consulter le dossier sur leur demande. L'autorité territoriale et le fonctionnaire doivent recevoir copie de toutes les pièces du dossier dont ils ne seraient pas l'auteur ou le destinataire (article 41 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

En cas de changement d'affectation de l'intéressé plaçant celui-ci en dehors de la compétence du centre de gestion, le dossier individuel est transmis soit au nouveau centre de gestion compétent, soit, à défaut d'affiliation à un centre, à l'autorité territoriale de la nouvelle affectation (article 41 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

Le CDG31 assure pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements qui lui sont affiliés (article 23, I, 11° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- le calcul du temps de crédit syndical (autorisations d'absence, décharges d'activité de service) ;
- le remboursement des charges salariales correspondant à l'utilisation de ce crédit, dans les cas de remboursement prévus à l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Moyens humains

Treize agents sous la responsabilité d'un responsable de pôle et de deux chefs de service (Gestion des Carrières et Instances Paritaires) accompagnent au quotidien les élus dans le domaine de la gestion du personnel.

Le service Gestion des Carrières suit l'évolution des carrières des agents publics (stagiaires, titulaires et contractuels sur emploi permanent) et prépare tous les dossiers devant faire l'objet d'un examen en Commission Administrative Paritaire. Les gestionnaires sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités et établissements publics.

Le service Instances Paritaires instruit les dossiers à présenter au Comité Technique, les dossiers de promotion interne, ainsi que les dossiers d'assurance chômage. Il assure également le secrétariat du Conseil de Discipline et du Conseil de Discipline de Recours. Les élus peuvent ainsi être conseillés à toutes les étapes de la constitution d'un dossier de discipline.

En outre, les collectivités peuvent faire appel aux agents du pôle et plus particulièrement aux deux juristes pour toute question statutaire.

Financement de l'activité

L'activité est financée par la cotisation des collectivités affiliées au CDG31.